



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Rochelle, le 9 septembre 2022

« INFLUENZA AVIAIRE » : ÉLARGISSEMENT DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE À L'ENSEMBLE DE L'ÎLE DE RÉ

Nicolas Basselier, préfet de la Charente-Maritime, étend la zone de contrôle temporaire, instaurée depuis le 29 août dernier, à l'ensemble de l'île de Ré, à la suite d'une nouvelle analyse positive au **virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous-type « H5N1 »**.

Cette zone intègre désormais, pour une durée minimale de 21 jours, toutes les communes situées sur l'île de Ré.

Pour rappel, l'entrée en vigueur de la zone de contrôle temporaire (ZCT) s'accompagne de plusieurs mesures et restrictions :

- Le recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs. Des visites vétérinaires doivent être menées sans délai pour contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité.
- **Les oiseaux des élevages doivent être isolés** : les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la Direction Départementale de la Protection des Populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Ces mesures s'appliquent aux élevages d'exploitation ainsi qu'à tous les particuliers.

La consommation de viande, foie gras et œufs, et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volailles, ne présente pas de risque pour l'homme.

En complément de ces mesures, le préfet appelle à **une vigilance renforcée** en matière de biosécurité de tous les acteurs, professionnels ou particuliers, pour prévenir la transmission du virus entre espèces, notamment via le matériel et les moyens de transport.

Que faire si je trouve un oiseau mort ?

La surveillance est renforcée dans la faune sauvage, notamment les oiseaux.

- Ne pas toucher le cadavre et noter le lieu de découverte (si possible le géolocaliser) ;
- Téléphonez au 05 46 74 95 20 (service départemental de l'Office français de la biodiversité - OFB) ou au 05 46 59 14 89 (Fédération des chasseurs de Charente-Maritime).

Contact réservé à la presse

Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur

CS 70000

17017 LA ROCHELLE CEDEX 1

www.charente-maritime.gouv.fr

[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)

Qu'en est-il de la chasse ?

La chasse est autorisée mais des mesures d'hygiène et de biosécurité (limitation du nombre d'appelants, interdiction de visiter des élevages pendant 48 heures...) sont imposées, visant à réduire le risque de transmission du virus aux animaux domestiques et d'élevages.

L'ensemble des mesures en vigueur est disponible sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime : www.charente-maritime.gouv.fr

Contact réservé à la presse

Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur

CS 70000

17017 LA ROCHELLE CEDEX 1

www.charente-maritime.gouv.fr

[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)